

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 057 433 24M0028

Avis de dépôt affiché le 10/01/2025

Arrêté affiché le 20 FEV. 2025

<u>Par :</u>	KAOULAL Nadir
<u>Demeurant à :</u>	9 Impasse des Chenevières 57280 MAIZIERES-LES-METZ
<u>Sur un terrain sis :</u>	Impasse des Chenevières 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	C 1346, C 2372
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'une maison individuelle
<u>Surface de plancher créée :</u>	127.33 m ²

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu le Permis de Construire susvisé déposé le 23.12.2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2013-DDT/OBS-2 du 21.03.2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle,

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 22.01.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Cycle de l'Eau de la Communauté de Communes Rives de Moselle en date du 23.01.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des eaux de la région messine en date du 27.01.2025,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS - Pôle Appuis Pilotage en date du 29.01.2025,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant qu'au regard de l'avis défavorable rendu par le SDIS, la défense extérieure contre l'incendie située à proximité du projet n'est pas assurée, et que le réseau AEP est insuffisant pour couvrir le risque incendie,

Considérant dès lors que le projet porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant l'article UB 6.3 du PLU disposant que « *la plantation de deux arbres par terrain à bâtir est demandée.* »

Considérant que le projet ne prévoit aucun arbre sur le terrain au lieu d'en prévoir au moins deux,

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est refusé.

MAIZIÈRES-LES-METZ, le 11 février 2025

Le Maire,



Julien FREYBURGER



Nota : Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa fort vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa peut être consultée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

